



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

Affaire suivie par

Mme Stéphanie KALLABIS

☎ 03 89 29 22 26

✉ stephanie.kallabis@haut-rhin.gouv.fr

Le 13 NOV. 2018

Dossier n°156

☞ M. le maire de Village-Neuf  
81 rue du Général de Gaulle - 68128 VILLAGE-NEUF

☞ M. le sous-préfet de Mulhouse

☞ M. le chef de l'unité départementale du Haut-Rhin de la direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est  
(à l'attention de Mme Isabelle ROIG)  
2 place du Général de Gaulle – BP 71354 - 68070 MULHOUSE Cedex

☞ M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est  
Service prévention des risques anthropiques  
14 rue du Bataillon de Marche 24 – BP 81005 - 67070 STRASBOURG Cedex

## BORDEREAU D'ENVOI

### Installations classées pour la protection de l'environnement RUBIS TERMINAL à Village-Neuf

- Copie de l'arrêté préfectoral du société Rubis Terminal. 13 NOV. 2018 , portant mise en demeure à la

Transmis pour : - information,  
- exécution,

chacun en ce qui le concerne.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de bureau

Etienne SPETTEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées  
SK/156

**A R R Ê T É**

du **13 NOV. 2018** portant mise en demeure à la société RUBIS TERMINAL de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 réglementant ses installations sises à Village-Neuf

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-192-0006 du 11 juillet 2013 portant prescriptions complémentaires et codifiant les prescriptions de fonctionnement de l'entrepôt de produits pétroliers à la société RUBIS TERMINAL à Village-Neuf, en référence au titre Ier du Livre V du code de l'environnement ;
- VU** le rapport du 5 octobre 2018 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que les débits d'eau et de solution moussante prescrits à l'article 7.8.2 de préfectoral n°2013-192-0006 du 11 juillet 2013 ne sont pas vérifiés ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude prescrite à l'article 4.3.3 de préfectoral n°2013-192-0006 du 11 juillet 2013 n'a pas été réalisée ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société RUBIS TERMINAL, dont le siège social est 33 avenue de Wagram à Paris (75017), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du

présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 reprises ci-dessous, pour l'exploitation de ses installations situées 3 rue du Rhône à Village-Neuf (68128) :

**Article 7.8.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-192-0006 du 11 juillet 2013**

« L'exploitant devra disposer sur son site pour la phase de temporisation : [...]

- des moyens nécessaires permettant la production et la mise en œuvre de 500 m<sup>3</sup>/h minimum de solution moussante pendant 1 h 30 ;
- des moyens nécessaires permettant la mise en œuvre de 150 m<sup>3</sup>/h minimum d'eau de protection pendant 1 h 30 ;
- [...].

L'exploitant doit, pour la phase d'extinction, disposer sur son site ou à défaut réunir, [...], avant la fin de la période de temporisation précitée :

- les moyens nécessaires permettant la production et la mise en œuvre de 1000 m<sup>3</sup>/h minimum de solution moussante pendant 20 minutes ;
- les moyens nécessaires permettant la mise en œuvre de 373 m<sup>3</sup>/h minimum d'eau de protection pendant 20 minutes ;
- [...]. »

**Article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2013-192-0006 du 11 juillet 2013**

« Les cuvettes de rétention, participant au dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un incendie, devront être maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. [...] Une étude technico-économique démontrant l'existence ou proposant les dispositifs complémentaires nécessaires au confinement des eaux incendie susceptibles d'être polluées sera réalisée avant le 16 novembre 2013, l'objectif étant d'atteindre ce confinement pour le 1er janvier 2015. »

**Article 2 :**

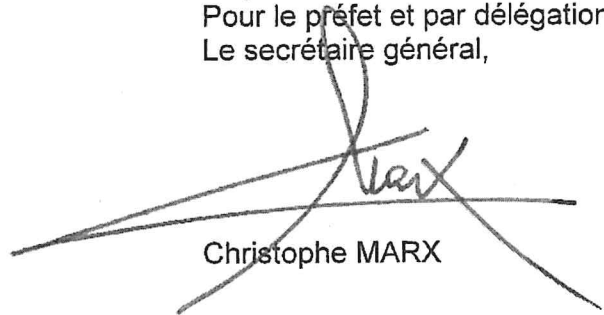
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le 13 NOV. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

**Délais et voie de recours :**  
En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

